

PRÉFET DU JURA

Lons le Saunier, le

0 6 MARS 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES MOYENS DE L'ETAT

Bureau des Collectivités Territoriales et du Contentieux

Circulaire nº 👓 🖇

TRANSMISSION PAR MESSAGERIE

Le Préfet du Jura

à

- Mesdames et Messieurs :
- les Maires • les Présidents des Communautés d'Agglomération
- les Présidents de Communautés de Communes
- les Présidents de Syndicats Intercommunaux et de Syndicats Mixtes (Pour attribution)
 - Monsieur le Sous-Préfet de Dole
 - Madame la Sous-Préfète de Saint-Claude
- Monsieur le Président de l'Association des Maires des communes du Jura
- Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Jura
 - Mesdames et Messieurs les Trésoriers (Pour information)

OBJET:

Synthèse annuelle des observations en matière de contrôle de légalité 2016.

P.J.:

Liste des actes non transmissibles au contrôle de légalité.

Cette circulaire a pour objet, dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité qui incombe à mes services, d'appeler votre attention sur les illégalités les plus fréquentes observées au cours de l'année 2016.

Vous trouverez des remarques sur les thèmes suivants :

1- AFFAIRES GÉNÉRALES: p.2 à 7

- Affouage
- Bail rural
- Chemin rural
- Columbarium
- Convocation, déroulement séance du conseil municipal
- Délégations de fonctions
- France Domaine
- Indemnités des maires
- Intercommunalité (compétences, transfert des pouvoirs de police spéciale)
- Prise d'intérêts
- Rétroactivité
- Voyages scolaires

2 - MARCHÉS PUBLICS: p.7 à 10

- Seuil et modalités de transmission
- Détermination des mesures de publicité et de mise en concurrence
- Durée des marchés Contrats de déneigement
- Profil acheteur
- Modification de marchés (ex-avenants)
- Composition CAO des EPCI
- Rédaction des délibérations

3 - URBANISME: p.10 et 11

(les dispositions concernent <u>uniquement</u> les communes ayant un document d'urbanisme (POS, PLU ou carte communale à compétence commune)

- procédure à suivre lors du dépôt des dossiers en mairie
- procédure à suivre après signature des décisions

4- FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE: p.11 et 12

- Le délai entre la déclaration de vacance de poste et la nomination d'un agent non titulaire
- · Agents non titulaires
- · Indemnités ou primes

5 - AFFAIRES SCOLAIRES: p.12 et 13

<u>6 – Transmission des actes au titre du contrôle de LÉGALITÉ</u>: p.14 et 15

1 – AFFAIRES GÉNÉRALES

Affouage

• Concernant le partage de l'affouage, l'article L 243-2 du code forestier dispose :

"Sauf s'il existe des titres contraires, le partage de l'affouage, qu'il s'agisse des bois de chauffage ou des bois de construction, se fait de l'une des trois manières suivantes :

- 1° Ou bien par foyer dont le chef de famille a son domicile réel et fixe dans la commune avant la date de publication du rôle de l'affouage ;
- 2° Ou bien moitié par foyer et moitié par habitant remplissant les mêmes conditions de domicile. Les ascendants vivant avec leurs enfants ont droit à l'affouage sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils ont la charge effective d'une famille :
- 3° Ou bien par habitant ayant son domicile réel et fixe dans la commune avant la date mentionnée au 1°.

Chaque année, avant une date fixée par décret, le conseil municipal détermine lequel de ces trois modes de partage sera appliqué".

L'article L. 243-3 du code forestier, quant à lui, introduit la notion de durée de résidence de l'affouagiste dans la commune comme critère pouvant être utilisé par le conseil municipal pour lister les bénéficiaires du « partage par habitant » de l'affouage, comme l'indique son premier alinéa rédigé comme suit :

« Dans les cas mentionnés au 2° et 3° de l'article L. 243-2, le conseil municipal a la faculté de décider que, pour avoir droit de participer au partage par habitant de l'affouage, il est nécessaire, à la date de la publication du rôle de l'affouage, de posséder depuis un temps qu'il détermine, mais qui n'excède pas six mois, un domicile réel et fixe dans la commune. »

Ces dispositions excluent le résident secondaire du partage de l'affouage.

Bail rural

Bail rural établi au nom d'un élu.

Les dispositions de l'article 432-12 du code pénal n'interdisent pas de manière générale et absolue à des élus locaux de conclure des baux ruraux avec leur collectivité. Ce texte incrimine en effet le fait de prendre, recevoir ou conserver un intérêt dans une affaire sur laquelle la personne en cause exerce un contrôle au moment de l'acte.

Une appréciation stricte de la loi pénale permet de considérer que le délit n'est pas caractérisé dans de multiples hypothèses :

- l'élu concerné, s'il n'est pas le maire, peut ne pas avoir la surveillance de l'opération ;
- il peut en toute hypothèse, s'il entend louer des terres communales, ne pas accepter de délégation dans le domaine de la gestion du patrimoine communal et s'abstenir de participer aux délibérations prises dans l'affaire concernée;
- par ailleurs, l'élu a pu devenir maire après avoir conclu le bail rural avec la commune. Dans ce cas, le délit n'est pas constitué puisque le bail a été conclu dans des conditions régulières ;
- enfin, l'élu titulaire d'un bail très ancien peut ne pas se voir appliquer le délit de conservation d'un intérêt, même acquis illégalement mais à une époque prescrite.

En définitive, il s'avère que la loi pénale ne paraît s'appliquer qu'à des situations très spécifiques, c'est-à-dire, à titre principal, à des maires qui, postérieurement à leur élection, voudraient louer des terres communales ou renouveler leur bail avec des modifications significatives dans ses conditions (*JO* Sénat, 27 novembre 1997, p. 3319, n° 00600).

Cette disposition est également applicable lorsque le maire fait partie d'un GAEC.

Chemin rural: vente.

L'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime dispose :

"Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales".

S'agissant de l'enquête publique précitée, le maire doit désigner comme commissaireenquêteur l'une des personnes figurant sur la liste d'aptitude établie par le président du tribunal administratif consultable sur le site internet de la préfecture (rubrique « vous êtes : collectivité » enquêtes publiques – liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2017).

Concession case columbarium

Contrairement aux monuments construits sur les parcelles concédées aux familles pour fonder leurs sépultures, les columbariums sont juridiquement des ouvrages publics communaux.

L'article L3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose : « Les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L1, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles ».

Dès lors, en aucun cas, la vente d'une case de columbarium ne peut être envisagée. L'attribution d'une case ne peut s'effectuer que par la délivrance d'une concession funéraire dont la durée est définie par l'article L2223-14 du code général des collectivités territoriales.

Convocation, déroulement séance du conseil municipal

Ordre du jour

En début de séance, le maire ne peut pas ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour même avec l'accord des conseillers municipaux.

En effet, une réponse ministérielle n°58236, parue au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale du 1^{er} décembre 2009, rappelle les principes suivants :

« Le droit à l'information des conseillers municipaux sur les affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération est posé par l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et a pour corollaire l'obligation, pour le maire, d'indiquer dans la convocation à une séance les questions portées à l'ordre du jour, et, dans les communes de 3 500 habitants et plus, d'adresser aux conseillers avec la convocation une note explicative de synthèse sur chaque affaire soumise à délibération, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du même code.

La cour administrative de Marseille, dans sa décision n° 96MA01460 du 24 février 1998 a précisé qu'il résulte des dispositions de l'article L. 2121-10 susvisé que la mention de l'ordre du jour sur les convocations adressées par le maire aux conseillers municipaux revêt un caractère obligatoire ; en conséquence, les délibérations portant sur des questions qui n'étaient pas inscrites à l'ordre du jour ont été adoptées selon une procédure irrégulière et donc annulées.

Le fait d'ajouter une affaire, en début de séance, à l'ordre du jour initial communiqué aux conseillers avec la convocation, sans qu'aucune information n'ait été communiquée aux conseillers sur ce point avant l'ouverture des travaux du conseil, méconnaît les dispositions législatives relatives à l'information préalable des conseillers municipaux et est de nature à entacher d'illégalité la délibération prise dans de telles conditions (CAA de Marseille, 27 novembre 2008, n° 07MA00067) ».

Quorum

Selon l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, "le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum".

Il s'agit du nombre de membres du conseil municipal en exercice qui doivent être présents à la séance pour que le conseil puisse délibérer valablement.

Ainsi l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales prévoit que la majorité des membres en exercice doit être présente.

Huis clos

Selon l'article L2121-18 du code général des collectivités territoriales :

« ... sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ... ».

Toutefois, cet article ne comporte aucune limitation des cas dans lesquels le conseil municipal peut délibérer à huis clos.

La jurisprudence admet généralement des motifs liés à des risques de trouble à l'ordre public ou lorsque le projet de délibération est susceptible de porter atteinte à la vie privée des personnes.

Délégations de fonctions

• du conseil municipal au maire

Le conseil municipal peut déléguer au maire un certain nombre de ses compétences, en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales qui vise 26 domaines possibles.

Toutefois, dans le cas où cet article comporte la mention "dans les limites fixées par le conseil municipal", ou "dans les conditions fixées par le conseil municipal", il appartient au conseil municipal de fixer les limites ou les conditions de la délégation. Celles-ci peuvent être de nature financière (fixation d'un montant) ou revêtir l'indication d'un ou plusieurs domaines précis (par exemple, pour les actions en justice, indiquer la nature des affaires que le maire se voit déléguer..).

• du maire aux élus

La délégation ne peut être accordée qu'aux adjoints. Les conseillers municipaux ne peuvent y prétendre que :

- lorsque tous les adjoints sont déjà titulaires d'une délégation,
- ou en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints.

La délégation de fonctions doit faire l'objet d'un arrêté du maire (incompétence du conseil municipal) et doit être nominative.

Les fonctions déléguées doivent être indiquées de manière précise (par exemple, la formulation « expédier toutes les affaires courantes relevant de l'administration générale de la commune » n'est pas assez explicite).

Lorsqu'une même délégation est déléguée à différents élus, un ordre de priorité doit être indiqué.

France Domaine: avis.

Les nouveaux seuils de consultation obligatoire du Domaine applicables au 1er janvier 2017 sont :

- Acquisition amiable, par adjudication ou par exercice du droit de préemption (immeubles, fonds de commerce, servitudes, droits sociaux) : à partir de 180 000 € (hors droits et taxes) ;
- Acquisition par voie d'expropriation ou réalisée en zone d'aménagement différée, ou par exercice du droit de préemption urbain renforcé : **aucun seuil** (consultation dès le 1^{er} euro) ;
- Prise à bail (uniquement) : baux de tous types, renouvellement, avenant modifiant les conditions d'un bail initial, location-vente : à partir de 24 000 € de loyer annuel (charges comprises) ;
- Cession d'immeubles par les communes > 2000 habitants, les départements, les régions, les EPCI et les syndicats mixtes : (consultation dès le 1er euro ou cession gratuite).

Indemnités des maires

La loi 2016-1500 du 8 novembre 2016 a modifié le régime des indemnités des maires.

Dans toutes les communes, l'indemnité du maire est toujours de droit au taux plafond. Mais la possibilité de fixer un taux inférieur à la demande du maire est étendue dorénavant à toutes les communes, y compris celles de moins de 1000 habitants.

En application de ces dispositions, si le maire d'une commune de moins de 1000 habitants demande à percevoir une indemnité inférieure au plafond, il lui appartient d'en faire la proposition au conseil municipal et à celui-ci d'en délibérer.

<u>Intercommunalité</u>

Principes de spécialité et d'exclusivité.

Concernant la mise en œuvre des compétences

Les compétences des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont

régies par le principe de spécialité et par celui de l'exclusivité. En application du principe de spécialité, un EPCI ne peut intervenir que dans le champ des compétences qui lui ont été transférées (principe de spécialité fonctionnelle) et à l'intérieur de son périmètre (principe de spécialité territoriale).

En vertu de ces principes, un EPCI ne peut donc intervenir, ni opérationnellement ni financièrement, dans le champ des compétences que les communes ont conservées.

De même, les communes sont totalement dessaisies des compétences ainsi transférées et ne peuvent plus intervenir dans ces domaines.

Concernant le soutien aux associations

Le soutien financier apporté à certaines actions ou structures n'est pas une compétence en soi, et doit être rattaché à une compétence confiée à la communauté de communes, à la communauté d'agglomération ou au syndicat pour être légal.

• <u>Transfert des pouvoirs de police spéciale au président de l'EPCI : rappel pour les nouvelles communautés de communes issues d'une fusion à compter du 1^{er} janvier 2017.</u>

L'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales prévoit le transfert de certains pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents des EPCI à fiscalité propre dont les communes sont membres et, à titre particulier pour les déchets ménagers, aux présidents de groupements de collectivités (EPCI et syndicats mixtes).

Ce transfert peut être, en fonction des compétences exercées par l'EPCI, automatique ou facultatif.

Les textes fixent une liste limitative des champs d'intervention concernés par le transfert automatique des pouvoirs de police (assainissement, collecte des déchets ménagers, réalisation des aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, voirie et habitat) et par le transfert facultatif (sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans les communautés et défense extérieure contre l'incendie).

Dans les matières mentionnées ci-dessus, les pouvoirs de police attachés à l'exercice des compétences transférées sont automatiquement attribuées au président de l'EPCI.

A l'issue d'un délai de 6 mois à compter de l'élection du président de l'EPCI ou du transfert de l'une des compétences concernées, deux cas peuvent se présenter :

<u>aucune opposition de maire d'une des communes membres</u>

Le transfert du ou des pouvoirs de police spéciale est opéré au profit du président à l'issue du délai. Les maires des communes membres n'ont pas à notifier leur accord, celui-ci est automatique. Le président de l'EPCI ne peut pas refuser ce transfert.

au moins un maire s'y oppose

L'opposition au transfert est une décision qui appartient au maire. Le conseil municipal n'est pas compétent pour se prononcer : une délibération n'est donc pas recevable.

Aucun formalisme n'est imposé pour la notification des oppositions des maires et des renonciations des présidents d'EPCI qui peuvent prendre la forme de courriers ou d'arrêtés, mais ceux-ci doivent être adressés en copie au Préfet au titre du contrôle de légalité.

Le refus doit être clairement formulé pour chaque domaine concerné. Le(s) maire(s) s'étant opposé(s) au transfert conserve(nt) leur pouvoir de police spéciale. Le président est amené à exercer les pouvoirs de police uniquement sur le territoire des communes dont le maire ne s'est pas opposé au transfert.

Renonciation du président

Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert d'un pouvoir de police, le président peut, dans chacun des domaines concernés (il faut au moins qu'un maire ait renoncé pour chaque domaine concerné en fonction des compétences de l'EPCI), renoncer à ce que les pouvoirs de police lui soient transférés.

Dans ce cas, il doit notifier sa renonciation à chacun des maires dans un délai de 6 mois à compter de la première notification d'opposition.

Prise d'intérêts

La notion juridique de prise illégale d'intérêts défend la fonction publique contre tout risque de compromission. Son interprétation très large par le juge pénal doit inciter tous les membres du conseil municipal à respecter des règles de prudence.

La prise illégale d'intérêts est régie par l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales qui dispose : "Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires".

L'article 432-12 du Code Pénal sanctionne l'infraction précitée.

Rétroactivité

Le Conseil d'Etat a décidé dans son arrêt "CE, 25 juin 1948 (Sté du Journal l'Aurore)" : une délibération ne peut, en tout état de cause, être antérieure à la date à laquelle celle-ci aura acquis un caractère exécutoire.

Ainsi, un acte administratif rétroactif est irrégulier et doit donc être annulé : il ne doit entrer en vigueur que postérieurement à son édiction.

Voyages scolaires

Les voyages scolaires qui relèvent des écoles maternelles et élémentaires doivent être financés par la collectivité qui dispose de la compétence scolaire (SIVOS, communauté de communes ou communes).

Ce principe n'est pas exclusif d'une participation financière qui peut émaner :

- d'une coopérative scolaire,
- des familles des enfants concernés.

Le centre communal d'action sociale peut toutefois intervenir pour aider les familles en difficultés.

2 - MARCHÉS PUBLICS

- Seuil et modalités de transmission

Le contrôle de légalité des marchés publics relève du code général des collectivités territoriales (CGCT). L'article D 2131-5-1 de ce code fixe le seuil de transmission des marchés publics à 209 000 € HT.

Conformément aux articles L2131-1, L2131-2 4°, L2131-13 et L1411-9 du CGCT, pour être exécutoires et avant d'être notifiés, tous les marchés atteignant ce seuil doivent être transmis dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

De même, tous les actes modificatifs à ces marchés (ex-avenants), sans exception, sont nécessairement transmis avant d'être notifiés aux titulaires puis exécutés.

En cas de transmission des lots en plusieurs envois, il convient de préciser, à chaque envoi, le montant global du marché, le nombre total de lots ainsi que les dates d'envoi des lots précédents.

De plus, lorsque les projets font l'objet de demandes de subventions, il serait souhaitable que celles-ci soient précisément indiquées dans le dossier.

La liste des pièces qui doivent accompagner la transmission d'un marché est fixée par l'article R 2131-5 du CGCT. Il s'agit de :

- La copie des pièces constitutives du marché, (acte d'engagement, CCAP, CCTP, devis estimatif... à l'exception des plans et des plannings),
- La délibération autorisant le représentant légal de la collectivité à signer le marché,
- La copie de l'avis d'appel public à la concurrence ainsi que, s'il y a lieu, de la lettre de consultation,
- Le règlement de la consultation,
- Les procès-verbaux et rapports de la commission d'appel d'offres, de la commission de la procédure de dialogue compétitif et les avis du jury de concours, avec les noms et qualités des personnes qui y ont siégé, ainsi que le rapport de présentation de la personne responsable du marché prévu par l'article 105 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ou les informations prévues par l'article 106 de ce décret.
 - Ces documents doivent permettre d'apprécier le respect des critères de choix figurant au règlement de consultation.
- Les renseignements, attestations et déclarations fournis en vertu des articles 50 et 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

- Détermination des mesures de publicité et de mise en concurrence

Le montant à prendre en considération pour déterminer la procédure de marché public à appliquer ainsi que le niveau de publicité à mettre en œuvre est le montant du marché, tous lots confondus, sur sa durée totale, reconductions comprises.

C'est ce même montant qui doit être pris en compte pour déterminer si le marché doit être transmis au contrôle de légalité.

- Durée des marchés - Contrats de déneigement

L'article 16 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics prévoit que : « la durée d'un marché ainsi que, le cas échéant, le nombre de ses reconductions, sont fixés en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique ».

Par conséquent, le contrat doit obligatoirement fixer une durée maximale au marché. En effet, un marché conclu sans durée déterminée est juridiquement nul (CAA Bordeaux, 15 juillet 2009, n°08BX00050).

Ainsi, les contrats de déneigement doivent être conclus pour une durée limitée dans le temps, périodes de reconduction comprises. Un contrat qui prévoit un renouvellement annuel tacite, sans fixer un nombre maximal de reconductions, est par conséquent irrégulier.

- Profil acheteur

L'article 39 du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics indique que pour les

achats de fournitures, de services et de travaux d'un montant supérieur à 90 000 euros HT, les documents de la consultation sont publiés sur un profil d'acheteur.

Par ailleurs, l'article 40-II du décret dispose que « pour les marchés d'un montant supérieur à 90 000 euros HT, le pouvoir adjudicateur ne peut refuser de recevoir les documents transmis par voie électronique ».

- Les modifications du marché public (anciens avenants)

La nouvelle réglementation n'emploie plus le terme « avenant » qui devient « modification » . L'article 65 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics stipule que les conditions des modifications sont fixées par voie réglementaire mais ne peuvent changer la nature globale du marché.

Les modifications apportées à un marché public ne peuvent dépasser 10 % pour les fournitures et services et 15 % pour les travaux (article 139-6 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) .

- Modification de la composition de la commission d'appel d'offre (CAO) des EPCI

En application de la nouvelle réglementation, la CAO doit désormais être composée de manière identique dans tous les EPCI, indépendamment de la présence ou non d'une commune de 3 500 habitants et plus.

Depuis le 1er avril 2016, date d'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation des marchés publics, (ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016) la composition de la commission d'appel d'offre (CAO) est fixée par l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la commission d'ouverture des plis de délégation de service public.

La composition de la CAO dépendait de la présence ou non au sein de la communauté d'une commune de 3 500 habitants et plus : la CAO devait comprendre 5 membres élus en présence d'une telle commune, ou 3 membres élus dans le cas contraire.

Il en résulte que seuls les établissements publics locaux dont ladite commission ne comprenait jusqu'à présent trois membres devront procéder à une nouvelle élection de l'intégralité de la commission.

Elle comprend la personne habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant, président de la commission, et cinq membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L.1411-5 II a du CGCT).

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Toutefois, l'élection d'une nouvelle CAO dans les conditions qui viennent d'être précisées ne présente un caractère impératif que pour les établissements publics qui sont amenés à passer des marchés pour lesquels cette commission intervient dans le processus de choix de leurs titulaires (article L.1414-2 du CGCT).

On peut donc envisager que la composition reste en l'état tant qu'elle n'a pas à être réunie.

Les règles de composition restent inchangées pour les communes de moins de 3 500 habitants (3 titulaires et 3 suppléants élus) et pour les communes de plus de 3 500 habitants (5 titulaires et 5 suppléants élus).

Dans leur cas, il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle élection.

Pour rappel, la CAO est compétente pour l'attribution des marchés dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens pour les pouvoirs adjudicateurs :

- 209 000 € HT pour les fournitures et services ;
- 5 225 000 € HT pour les travaux.

- Rédaction des délibérations

Toute délibération relative à une prestation de service ou à la réalisation de travaux doit indiquer le nom de l'attributaire, le montant et la durée du marché ainsi que, le cas échéant, les modalités de mise en concurrence.

Les délibérations relatives à la conclusion de modifications de marchés ou de marchés complémentaires doivent indiquer le montant du marché initial (hors montant d'éventuels avenants précédents) ou, en cas de marché alloti, le montant du lot concerné par l'avenant, ainsi que, le cas échéant, le montant des avenants précédents.

Pour toute question relative à la passation des marchés publics, vous pouvez contacter mes services ou la cellule d'information juridique aux acheteurs publics (CIJAP) de Lyon à l'adresse suivante : http://www.collectivites-locales.gouv.fr/coordonnees-cijap.

3 - URBANISME

RAPPEL IMPORTANT

L'obligation de transmission concerne les actes individuels d'occupation des sols délivrés par le Maire au nom de la commune, pour les communes couvertes par un document d'urbanisme (POS, PLU, carte communale à compétence commune).

Toutefois, les communes dont le POS est devenu caduc au 31/12/2015 sont régies par les dispositions du RNU (règlement national d'urbanisme) depuis le 01/01/2016.

Si les maires de ces communes ont conservé la compétence en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme, ils doivent toutefois recueillir l'avis conforme du préfet sur toutes les demandes déposées. Par conséquent, ils ont compétence liée avec le préfet et devront suivre cet avis conforme, sous peine d'illégalité de la décision.

Ces décisions et les dossiers correspondants doivent être transmis au contrôle de légalité.

En revanche, les actes pris au nom de l'Etat n'ont pas à être transmis.

Procédure à suivre lors du dépôt des dossiers en mairie :

Un exemplaire (ou une copie) de la demande (<u>sans le dossier</u>) de certificat d'urbanisme opérationnel (CUb), de permis de construire (PC), de permis de démolir (PD), de permis d'aménager (PA) et de déclaration préalable (DP) est envoyé en préfecture pour les communes de l'arrondissement de Lons-le-Saunier ou dans les sous-préfectures de Dole et Saint-Claude pour les arrondissements de Dole et Saint-Claude dans la semaine qui suit le dépôt en mairie.

Procédure à suivre après signature des décisions :

Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire <u>au nom de la commune</u> ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), lorsqu'il en a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles L 422-1 et L 422-3 du code de l'urbanisme, ainsi que la déclaration préalable dans les conditions définies aux articles R 423-7 et R 423-8 du code de l'urbanisme sont soumis

à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat.

Les décisions doivent être transmises en <u>2 exemplaires</u> au représentant de l'Etat (préfecture ou sous-préfecture) dans un délai de 15 jours suivant la date de leur signature.

Un exemplaire portant la date de réception au contrôle de légalité est renvoyé en mairie. Les décisions sont accompagnées des dossiers complets comportant les documents visés dans les décisions (pièces complémentaires, plans modifiés, avis des services consultés...).

Par ailleurs, je vous rappelle que toutes les pièces complémentaires fournies et les plans modifiés doivent impérativement mentionner la date du dépôt en mairie.

Les communes qui ont conclu une convention pour bénéficier de l'application ACTES peuvent envoyer les dossiers et les décisions par dématérialisation.

<u>Procédure de transmission des documents d'urbanisme (POS, PLU, carte communale)</u>

Les délibérations approuvant les documents d'urbanisme doivent impérativement être accompagnés des dossiers correspondants, fournis en 3 exemplaires (pour les communes de l'arrondissement de Lons-le-Saunier) et en 4 exemplaires (pour les communes des arrondissements de Dole et Saint-Claude).

Le délai du contrôle de légalité court à partir de la date de réception des dossiers complets.

4 - FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Le délai entre la déclaration de vacance de poste et la nomination d'un agent non titulaire

Le juge n'a pas déterminé de délai minimum précis mais a seulement indiqué qu'un délai raisonnable devait être respecté.

Le délai doit permettre à l'autorité territoriale d'envisager les différents modes de recrutement de fonctionnaires, sauf dans le cas où serait établie l'urgence pour les besoins du service.

Le juge a estimé qu'un **délai de plus de deux mois** entre la réception par le centre de gestion de la déclaration de vacance et le recrutement était suffisant (CAA Paris 13 oct. 2009 n°08PA01647).

Agents non titulaires

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et notamment son article 3-3 autorise le recrutement de contractuels dans les cas suivants :

Article 3-3-1- Absence de cadre d'emplois

Article 3-3-2- Emplois du niveau de la catégorie A : besoins du service ou nature des fonctions

Article 3-3-3 Pour les emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil ;

Article 3-3-4 - Pour les emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

Article 3-3-5 Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des

groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Indemnités ou primes

Le versement des primes est régi par le principe de libre administration des collectivités territoriales, qui doit cependant être concilié avec le "principe de parité" posé par l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, aux termes duquel les régimes indemnitaires sont fixés "dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat."

Toute prime ou indemnité doit être attribuée après délibération et fondée :

- soit sur un texte applicable à la fonction publique de l'Etat, pour les avantages liés à l'appartenance à un grade et pour certains des avantages liés à des fonctions ou sujétions particulières,
- soit, lorsqu'il existe, sur un texte propre à la fonction publique territoriale, pour certains des avantages liés à des fonctions ou sujétions particulières.

S'il s'agit d'avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, mis en place par la collectivité avant l'entrée en vigueur de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ceux-ci sont maintenus au profit de l'ensemble des agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité.

5 – Affaires Scolaires

L'article L 212-8 du code de l'éducation a institué un dispositif de répartition intercommunale des charges des écoles publiques, en cas de scolarisation d'enfants hors de leur commune de résidence. La contribution de la commune de résidence concernent les dépenses de fonctionnement à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires telles la cantine scolaire, les frais de garderie hors des horaires de classe.

Ce même dispositif s'applique non seulement aux écoles maternelles et primaires publiques mais également aux écoles élémentaires privées sous contrat d'association (article L 442-5-1 du code de l'éducation).

Cet article a fondé la répartition intercommunale des charges des écoles publiques sur le principe du libre accord entre la commune de résidence et la commune d'accueil. Cependant, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), celui-ci se substituera à la commune concernée pour la question de la répartition des dépenses de fonctionnement.

A défaut d'un tel accord, ce sont les règles citées ci-après qui s'appliquent. Une commune pourvue d'une capacité d'accueil suffisante pour scolariser tous les enfants résidant sur son territoire n'est tenue de participer aux charges supportées par la commune d'accueil que si son maire a donné son accord préalable à la scolarisation préalable des enfants concernés hors commune.

Toutefois, dans trois cas dérogatoires prévus par l'article R 212-21 du code de l'éducation, une commune ne peut refuser de participer aux charges de scolarisation d'enfants domiciliés sur son territoire et inscrits dans une école d'une autre commune, même si elle dispose d'une capacité d'accueil suffisante :

- lorsque les deux parents exercent une activité professionnelle et qu'il n'y a pas de service de garderie ou de cantine dans la commune de résidence ;
 - lorsque l'état de santé de l'enfant le nécessite ;
- lorsqu'un frère ou une sœur est inscrit dans une école maternelle ou élémentaire de la commune d'accueil. Pour relever de ce dernier cas dérogatoire, il est nécessaire que l'inscription

du premier enfant soit justifiée, soit par l'un des deux autres cas, soit par l'absence de place au moment de l'inscription, soit par la poursuite de la scolarité maternelle ou élémentaire commencée.

A noter que lorsque le maire de la commune d'accueil inscrit un enfant au titre de l'un des cas prévus ci-dessus, il doit informer, dans un délai maximum de deux semaines à compter de cette inscription, le maire de la commune de résidence du motif de cette inscription (art. R 212-22).

Enfin, la scolarisation d'un enfant dans une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une des deux communes avant le terme, soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de l'enfant, si cette formation a été commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente, dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

<u>6 – Transmission des actes au titre du contrôle de Legalite</u>

L'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales dispose : "Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature..."

Le dispositif « Actes » permet la télétransmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité. Il s'agit d'un outil rapide et fiable qui permet également de télétransmettre les actes budgétaires.

La prise en compte de ces éléments ne pourra que favoriser la sécurisation juridique des actes des collectivités territoriales et ainsi éviter d'éventuels contentieux devant le tribunal administratif.

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Stéphane CHIPPONI

ANNEXE 1

ACTES NON SOUMIS A L'OBLIGATION DE TRANSMISSION.

- Arrêtés de délégation de fonctions d'officier d'état civil aux conseillers municipaux;
- Copie des statuts des syndicats professionnels;
- Décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police portant sur la circulation et le stationnement ;
- Arrêtés d'alignement individuel article L. 112-1 du code de la voirie routière acte purement déclaratif;
- Décisions relatives aux débits de boissons temporaires loi n°207-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit;
- Délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, de l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture de, au redressement et à l'élargissement des voies communales;
- Délibérations portant sur la délimitation des voies communales et départementales, leur nature juridique (incorporation dans le domaine public ou privé) ainsi que la redevance perçue pour leur occupation;
- Convention relatives à certains marchés et accord-cadre d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret (207 000 euros);
- Décisions implicites ;
- Décisions individuelles d'attribution d'aides financières et d'action sociale des établissements communaux et intercommunaux d'action sociale;
- Les contrats de droit public non cités à l'article L.2131-2 du CGCT;
- Arrêtés de nomination des régisseurs d'avance ou de recette instruction codificatrice n°06-031 ABM du21 avril 2006;
- Actes pris au nom de l'Etat régis par les dispositions qui leurs sont propres ainsi que les actes relevant du droit privé - cf. Article L.2131-4 du CGCT;
 Relèvent, par exemple, du droit privé :
 - un contrat de location ou de vente d'un terrain appartenant au domaine privé ;
 - un contrat d'achat d'un terrain destiné à entrer dans le domaine privé, y compris dans le cas où le contrat serait passé dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ;
 - un acte unilatéral, comme un arrêté de protection du domaine privé communal ;
 - une convention passée entre une commune et une société privée, qui déclare apporter la garantie d'emprunt de la commune pour un contrat de crédit- bail conclu entre cette société privée et une autre personne privée.
- Certificat de conformité en matière d'urbanisme à l'exception de ceux délivrés par le maire au nom de l'Etat - article R.462-1 du code de l'urbanisme;
- Déclaration d'ouverture de chantier, attestation d'achèvement et de conformité de travaux;
- En matière de fonction publique, ne sont pas soumis à l'obligation de transmission, entre autres les actes et délibérations suivants :

- délibérations relatives au taux de promotion pour l'avancement de grade ;
- recrutement d'un vacataire :
- recrutement d'un agent non titulaire pour un besoin saisonnier ou occasionnel ;
- prolongation de stage;
- avancement d'échelon et de grade ;
- tableau d'avancement ;
- congés de toute nature ;
- décision accordant un temps partiel ;
- -attribution d'autorisations d'absence, d'autorisations spéciales d'absence et de décharges d'activité de service au titre de l'activité syndicale ;
- renouvellement de détachement ;
- sanctions disciplinaires de toute nature...

Votre attention est appelée sur la possibilité pour le représentant de l'Etat de demander communication, à tout moment, d'un acte non soumis à l'obligation de transmission, en application de l'article L.2131-3 du CGCT. Toutefois, le représentant de l'Etat ne peut le déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si cette demande a été présentée dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires.

